

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 022 DU 18 JAN. 2007
RENDANT OBLIGATOIRE LA FORTIFICATION EN VITAMINE A DES HUILES
ALIMENTAIRES DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET ANIMALE EN
COTE D'IVOIRE

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;
Le Ministre du Commerce ;
Le Ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Economie et des
Finances,

Vu La loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

Vu Le code de la Santé Publique notamment en ses articles L-641 et L-642 ;

Vu Le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n°63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu Le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

Vu Le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu Le décret n° 95-372 du 3 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de certification de conformité aux normes ;

Vu Le décret n°2002-196 du 02 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du gouvernement de transition ;

Vu le décret n°2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu Les nécessités de service,

ARRETENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : OBJET

le présent arrêté a pour objet la fortification obligatoire en vitamine A de toute huile destinée à la consommation humaine et animale en Côte d'Ivoire.

Article 2 : DEFINITION

Au sens du présent arrêté, on entend par huile fortifiée, l'huile destinée à la consommation humaine et animale enrichie en vitamine A, dans la proportion d'au moins huit microgrammes d'équivalent rétinol par gramme d'huile (8 µg ER/g) de cette vitamine qui doit être apportée sous forme de rétinyl palmitate ou de son équivalent.

Article 3: NORMES

L'huile fortifiée doit répondre aux critères de qualité et d'hygiène tels que définis par le décret n°73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Article 4: INTERDICTION

Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire, la vente, la mise en vente, l'importation, la détention en vue de la vente et même la distribution à titre gratuit de l'huile destinée à la consommation humaine et animale qui n'est pas fortifiée en vitamine A.

Article 5: DEROGATION

N'est pas concernée par le présent arrêté, l'huile utilisée comme matière première.

Les industries utilisatrices de l'huile non fortifiée en vitamine A comme matière première de fabrication industrielle sont autorisées à fabriquer ou importer cette catégorie d'huile, pour les besoins de leurs activités.

Elles devront à cet effet, demander chaque année une autorisation de fabrication et/ou d'importation d'huile non fortifiée qui indiquera notamment les quantités à fabriquer et/ou à importer, leur lieu de provenance en cas d'importation et leur destination.

Les demandes d'autorisation de fabrication et/ou d'importation devront être adressées au Ministre en charge de l'Industrie avec ampliation au Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

CHAPITRE II

CONDITIONNEMENT – ETIQUETAGE – CONTROLE DE CONFORMITE

Article 6 : CONDITIONNEMENT

L'huile fortifiée en vitamine A doit être conditionnée et commercialisée dans un emballage approprié.

Article 7: ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'huile visée par le présent arrêté, lorsqu'elle

est vendue, mise en vente, détenue en vue de la vente et même de la distribution à titre gratuit, doit être munie d'un étiquetage portant :

1. la mention obligatoire « fortifiée » ou « enrichie » en vitamine A ;
2. la dénomination de vente peut en outre être accompagnée de l'indication de l'origine ou de la méthode de production de l'huile à la seule condition que cette indication ne soit pas susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur ou de créer la confusion dans son esprit ;
3. le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du fabricant, de l'emballeur ou de l'importateur ou du vendeur ;
4. le nom du pays où s'effectue toute transformation susceptible de modifier la nature de l'huile ;
5. le contenu net exprimé en unités de poids et/ou en volume d'après le système métrique en usage en République de Côte d'Ivoire ;
6. un numéro permettant d'identifier le lot de fabrication ou de conditionnement ainsi que le mois et l'année de production et la date de péremption ;
7. la liste éventuelle des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions ;
8. la date limite de consommation indiquée sous la responsabilité du fabricant et éventuellement les instructions d'entreposage et de conservation dans le cas où l'huile est utilisée comme support d'élément nutritif et est vendue en tant que telle pour des raisons de santé publique.

Article 8: CONTROLE DE CONFORMITE

Les fabricants ou importateurs d'huile fortifiée sont assujettis au contrôle de conformité de tous les lots de leurs produits par un laboratoire agréé par l'Etat. Le contrôle de conformité porte notamment sur la teneur en vitamine A.

Article 9: ATTESTATION DE CONFORMITE

Les résultats du contrôle de conformité visé à l'article 8 donnent droit à la délivrance d'une attestation de conformité. Cette attestation doit être conservée pendant au moins trois ans et présentée à toute réquisition des services de contrôle compétents

Article 10: PROCEDURE DE RAPPEL

Tout exploitant agréé est tenu de mettre en place une procédure de retrait du marché de tout produit susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Les opérateurs économiques concernés ont un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour écouler leurs stocks d'huile non fortifiée en vitamine A.

Article 12: SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne se confondent avec aucun délit de publicité mensongère ou trompeuse prévu par la loi n°91-100 du 27 décembre 1992, sont sanctionnées conformément à la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Article 13: AUTORITES COMPETENTES

Les services compétents du Ministère en charge de la Santé, du Ministère en charge de l'Industrie, du Ministère en charge du Commerce et du Ministère en charge de l'Economie et des Finances sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 JAN. 2007



Le Ministre de l'Industrie
et de la Promotion du Secteur privé

Aman Marie TEHOUA

Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique



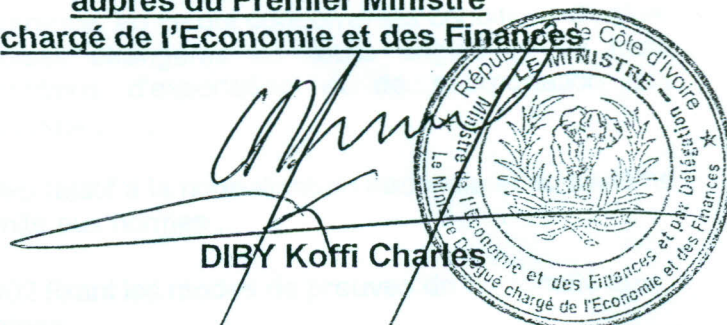
Dr. ALLAH KOUADIO Rémi

Le Ministre du Commerce



Moussa DOSSO

Le Ministre Délégué
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances



DIBY Koffi Charles

AMPLIATIONS :

Présidence de la République
Primature
Secrétariat Général du Gouvernement
Tous Ministères
MI (Préfet, Police Abidjan)
Gendarmerie Nationale (Com. Sup)
District d'Abidjan
CCICI
JORCI

1
1
1
36
2
1
1
1
1
1